

de la Loi des accidents du travail de la Colombie-Britannique et il en va de même des marins qui travaillent sur les Grands lacs. Reste à savoir comment les commissions provinciales appliquent les règlements édictés en vertu de ces lois en ce qui concerne la résidence des marins, et la principale région où les marins ne sont pas protégés par la loi provinciale est dans certaines provinces Maritimes.

M. BELL: Puis-je demander s'il y a des groupes de marins qui, à votre connaissance, ne sont protégés par aucune loi? En d'autres termes, avez-vous reçu des réclamations que vous avez été obligés de rejeter parce qu'elles n'étaient pas admissibles en vertu de la loi?

M. BROWN: Je ne suis pas sûr de bien comprendre votre question.

M. BELL: Je me demande s'il y a des marins qui, à votre connaissance, ne seraient pas protégés par la loi provinciale, par la présente loi ou par une autre loi? En d'autres termes, auriez-vous reçu des réclamations d'indemnité ou des demandes de renseignements que vous auriez été obligés de rejeter parce qu'elles ne répondaient pas aux exigences de la loi, et ces marins n'ont-ils reçu aucune prestation?

M. GREENE: Nous avons eu un seul cas de ce genre au cours des dix dernières années.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Où ce cas s'est-il présenté?

M. GREENE: A Halifax.

M^{me} FAIRCLOUGH: Dans quelles circonstances?

M. GREENE: Le marin en question n'était pas protégé par la loi provinciale et il n'était pas protégé non plus par la loi fédérale.

M. STANLEY LEESON (*sous-directeur de la Division d'indemnisation des employés de l'État*): Dans le cas en question, le navire se trouvait à Halifax pour subir des réparations et l'homme en question avait été engagé pour travailler sur le navire pendant le jour et rentrait chez lui la nuit. Il n'était pas considéré comme marin en vertu de la loi.

M. GREENE: Le navire était immobilisé, et on avait embauché le réclamant pour faire certains travaux à bord.

M^{me} FAIRCLOUGH: Il travaillait pour lui-même?

M. GREENE: Il était charpentier ou faisait un autre travail semblable; il n'était pas engagé comme marin.

M. BELL: Mais le point que je voudrais établir est celui-ci. Cette loi fédérale vise surtout à suppléer aux lois provinciales d'indemnisation des ouvriers et je crois que nous devrions nous assurer que la loi modifiée atteint son but, qui est de protéger le groupe entier des marins, à défaut de quoi nos premières intentions ne seraient pas réalisées. Puis-je vous demander si le ministère a eu l'occasion d'étudier des accidents de pilotage et de s'assurer que tous les intéressés sont protégés d'une façon ou d'une autre.

L'hon. M. GREGG: Je crois, monsieur le président, que nous pourrions maintenant aborder le cas qui intéresse vivement M. Bell, je le sais, et qui m'intéresse moi-même. Auriez-vous l'obligeance de nous exposer ce cas, monsieur Brown?

M. BROWN: Je vais demander à M. Greene de le faire. Il connaît cette question mieux que moi. Naturellement, les pilotes ne sont pas protégés par notre mesure législative, parce qu'ils travaillent pour eux-mêmes. Nous en avons discuté avec le ministère des Transports.

L'hon. M. GREGG: Alors, l'autre groupe est formé de pilotes ou de ceux qui travaillent sur un navire pour le compte des pilotes.